



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**installation d'ombrières photovoltaïques par la société NOVA FRANCE ENERGY
sur la commune de Saint Etienne-du-Bois (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4631 relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Saint Etienne-du-Bois, déposée par la société NOVA FRANCE ENERGY et considérée complète le 25 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste à implanter, au sein du parcours (2,5 ha) d'un élevage de volailles exploité par un tiers Monsieur René Dioudonnat, 6 ombrières de 236 m² et d'une puissance unitaire de 49,64 kWc, soit 1 416 m² de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que si l'activité d'élevage connue à ce jour sous le régime de déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève bien d'une procédure distincte de celle du permis de construire au titre du code de l'urbanisme, requise pour lesdites ombrières, il n'en demeure pas moins qu'au regard de la notion de projet telle que définie à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'appréhender le projet dans son ensemble en considérant les effets liés à l'exploitation concomitante sur un même site de deux activités ;

Considérant le caractère innovant du projet avancé par le porteur de projet en matière de bien-être animal au sujet duquel peu de recul et de retour d'expérience existe et pour lequel il convient d'appréhender l'ensemble des enjeux et interactions possibles avec une activité d'élevage de volailles ;

- Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable, mais qu'il se situe - comme l'ensemble du département de la Vendée - en zone vulnérable au titre de la directive nitrate et qu'à ce titre, il y a lieu à la fois d'appréhender la cohérence des aménagements en termes de surfaces enherbées et de gestion des eaux pluviales du site avec le respect du plafond des 170 kg d'azote par hectare et du maintien à l'équilibre de la fertilisation en azote et phosphore sur le parcours de volailles ;
- Considérant les prescriptions particulières prévues par les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 applicables aux parcours de volailles, selon lesquelles « *ces derniers sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état, que toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux* » ; que ces prescriptions visent à éviter que les déjections animales produites sur le parcours soient à l'origine d'une pollution des eaux de surface par lessivage ou érosion, grâce à un parcours maintenu en herbe avec des arbustes et des arbres, qui permettent également aux animaux de circuler en toute sécurité sur le parcours et de se mettre à l'ombre en cas de canicule ;
- Considérant que la compatibilité de l'implantation des ombrières avec la nécessité de maintenir un parcours herbeux, arboré et en bon état n'est abordée que sous l'angle de la gestion pluviale sans tenir compte des changements apportés quant à l'ensoleillement des surfaces sous ombrières ni de la fréquentation accrue de ces espaces par les volailles ; que les possibilités d'entretien des sols ou de remise en état sous les ombrières doivent être précisées ;
- Considérant en outre la proximité de riverains vis-à-vis desquels seule une analyse paysagère permettra d'objectiver les nuisances potentielles compte tenu de la hauteur (5,62 m) des structures envisagées, de leur positionnement et de leur orientation ;
- Considérant la doctrine régionale des Pays-de-la-Loire relative au développement de l'énergie solaire photovoltaïque, selon laquelle d'une part « *la construction de bâtiments « alibi », c'est-à-dire dont l'objectif premier est de supporter des panneaux photovoltaïques, est à proscrire, et d'autre part les projets surdimensionnés ou inadaptés d'un point de vue visuel dans le paysage ne doivent pas être admis* » ; que le bien-être animal par la création de zones ombragées peut être réalisé selon d'autres modalités que l'implantation d'ombrières photovoltaïques ;
- Considérant enfin que les responsabilités respectives et réciproques de l'exploitant des ombrières de l'exploitant de l'élevage de volailles nécessitent d'être clairement précisée notamment en cas d'accident (casse, incendie) ; que dans l'hypothèse d'un incident, les résidus de panneaux photovoltaïques seront directement au contact des volailles, et que cet enjeu environnemental et sanitaire doit être pris en compte ;
- Considérant que pour la gestion des eaux pluviales, le dossier mentionne qu'un puits perdu sera aménagé si nécessaire ; que ce point mérite d'être développé et argumenté quant à son juste dimensionnement ;
- Considérant que l'arrêté du 8 janvier 2016 relatif aux règles de biosécurité en élevage de volailles précise dans son article 5 que « *les parcours de volailles [...] ne comportent aucun produit ou objet non indispensable à l'élevage, aucun stockage de matériel n'y est réalisé* » ; que l'implantation d'ombrières sur les parcours peut contredire cette disposition ;
- Considérant qu'une première phase d'exploitation est annoncée pour trente ans, et qu'au regard de ce temps long pour un projet potentiellement impactant, une étude d'impact permettra d'apporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine (article R. 122-5 du code de l'environnement fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Saint Etienne-du-Bois, est soumis à étude d'impact.

L'étude d'impact aura vocation d'une part, à présenter l'impact du projet sur l'environnement et à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC), notamment concernant la bonne intégration paysagère du projet ; d'autre part à apporter des garanties quant au respect des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 applicables aux parcours de volailles (parcours herbeux, arboré et en bon état) et du 8 janvier 2016 relatif aux règles de biosécurité en élevage de volailles, et expliciter au public les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux, par une analyse des variantes en particulier et la justification du besoin.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVA FRANCE ENERGY et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.07.29

08:39:39 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr